

DEROULEMENT DE LA PROCEDURE

1. IDENTIFIER LES ELEVES CONCERNES ET LEURS BESOINS

Sont concernés par cette procédure les élèves scolarisés en classe de terminale générale, technologique et professionnelle :

- **Reconnus handicapés** par la Commission des Droits et l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH).
- Présentant une **situation médicale grave** signalée à l'établissement par la famille.

Il devra être fourni une description précise **des besoins de soins et d'accompagnement** par le médecin qui suit l'élève, celui-ci pourra par la suite être contacté par le médecin conseiller technique du recteur.

À noter : les **bacheliers des années antérieures (ayant eu un baccalauréat il y a moins de 4 ans)** en situation de handicap et/ou de maladie grave sollicitant une entrée en 1^{ère} année de l'enseignement supérieur sur Parcoursup dans le cadre d'une réorientation ou d'une 1^{ère} inscription, sont également concernés.

Les étudiants en situation de handicap ou présentant un trouble de santé invalidant qui souhaitent une réorientation sont néanmoins soumis à la procédure Parcoursup.

2. PROCEDURE PARCOURSUP ET CALENDRIER

L'entrée dans l'enseignement supérieur étant réglementée par la procédure Parcoursup, les candidats doivent se conformer à toutes les étapes de cette procédure sous couvert du chef d'établissement.

- **du 17 janvier au 14 mars 2024** : création du dossier électronique Parcoursup et saisie des vœux sur <https://www.parcoursup.fr>

- **au plus tard le 3 avril 2024** : confirmation des candidatures.

- au plus tard le **13 mai 2024** :

Envoi du dossier médical (**cachet de la poste faisant foi**) à l'adresse suivante :

**Médecin Conseiller technique du Recteur
SAMIS du Rectorat de Toulouse
(sous pli confidentiel)
31077 TOULOUSE Cedex 4**

- **mi-juin 2024** : **Commission d'Accès à l'Enseignement Supérieur (CAES)** composée d'un représentant du SAIO, d'un IEN-IO, de l'IEN-ASH Conseiller technique auprès du recteur, du médecin conseiller technique auprès du recteur, de Chefs d'Etablissements, des référents handicap des universités, d'un représentant de l'IUT, un référent de la DRAAF et un DCIO.

3. LA CONSTITUTION DU DOSSIER MEDICAL

Le chef d'établissement renseignera le dossier (Annexe 2).

En parallèle, la famille de l'élève transmettra le dossier complet (Annexe 2 et 3) à l'adresse suivante (à transmettre pour le 13 mai 2024) :

**Médecin Conseiller du Recteur
SAMIS du Rectorat de Toulouse
(sous pli confidentiel)
CS 87 703
31077 TOULOUSE Cedex 4**

Chaque dossier médical est constitué de **l'avis argumenté du chef d'établissement d'origine** sur l'engagement de l'élève dans sa scolarité et de **la liste des pièces à joindre (Annexe 2 et 3)**.

Il appartient au chef d'établissement d'informer l'élève et sa famille de la procédure et des démarches spécifiques (Annexe 4) lors d'une concertation avec eux et l'équipe pluridisciplinaire (le Chef d'établissement, le Médecin de l'Education nationale, l'Infirmier de l'établissement, le Professeur Principal, le Psychologue de l'Éducation Nationale et/ou le Conseiller Principal d'Education).

L'élaboration définitive des vœux peut être accompagnée **d'une prise de contact directe** et préalable de l'élève et de sa famille avec le ou les établissements d'accueil sollicités (université, IUT, lycées, écoles ...). Il appartient à l'élève et à sa famille **d'apprécier la pertinence de sa candidature** au regard des conditions d'accès à l'établissement envisagé (accessibilité, transports ...).

4. LE DEROULEMENT DE LA COMMISSION MEDICALE

Le dossier de demande de réexamen dérogatoire pour une entrée en 1^{ère} année d'enseignement supérieur au motif d'une situation de handicap ou de trouble de santé invalidant (Annexe 2 et 3) sera examiné par la commission académique d'accès à l'enseignement supérieur **mi-juin 2024** au Rectorat.

Cette dernière n'examinera les dossiers reçus que si :

- la **situation médicale a été attestée** par le médecin conseiller technique auprès du Recteur au regard du dossier médical qui aura été transmis,
- le candidat a respecté toutes les étapes de la procédure Parcoursup telles que décrites au point précédent.

La CAES portera plus particulièrement son attention sur :

- le renseignement par le candidat sur **sa préférence** dans son dossier Parcoursup (rubrique « Ma préférence ») dans la mesure où il n'y a plus d'ordre de vœux,
- le renseignement de la **fiche de liaison** si elle a été complétée dans le dossier Parcoursup,
- **l'accessibilité des formations et des établissements sollicités**, au regard des indications et des contre-indications médicales,
- les nécessités en raison de la situation médicale de poursuivre ses études supérieures **à proximité d'un établissement de soins ou du domicile**

Un point d'attention : pour les filières sélectives, les candidatures qui seront examinées seront celles pour lesquelles le candidat aura été classé par les commissions d'examen des vœux des formations demandées.

Sur la base de l'ensemble de ces éléments, la CAES pourra prononcer une proposition d'affectation prioritaire sur **les vœux situés dans l'académie de Toulouse**, dans la mesure du possible sur le vœu qui a la préférence du candidat **mais pas obligatoirement**.

Dans le cas où aucune priorité n'est accordée, les candidatures de l'élève relèvent du droit commun et seront donc traitées au même titre que celles des autres candidats.

À noter : seules les candidatures portant sur des formations initiales sous statut scolaire proposées par des établissements publics du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche de l'académie de Toulouse peuvent être prioritaires. Il est donc recommandé à l'élève de formuler plusieurs vœux sur Parcoursup.